Commune
d'Uttwiller

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

République Française
Département du Bas Rhin
Arrondissement de Saverne
Canton de Bouxwiller

ARRETE PERMAMENT
créant une « Zone 30 » dans l'agglomération

Le Maire de la commune d'Uttwiller

Vu *la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la* **loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983**;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-4, R 411-25 et R 413-1 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du public et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies et places publiques à l'intérieur du bourg,
Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers, de réglementer la circulation dans le village d'Uttwiller
Considérant qu'en raison de leur étroitesse, certaines rues présentent des dangers particuliers pour la circulation et obligent à édicter à leur égard des prescriptions spéciales,
Considérant par ailleurs les nombreux déplacements piétons et la nécessité d'une limitation de vitesse sur les voies de la commune afin de sécuriser tous les usagers,

Arrête

Article 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 234, la RD 106 et les différentes voies communales dans l'agglomération d'Uttwiller, est limitée à 30 km / heure.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune d'Uttwiller.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

✉ :
Mairie,
Place de l'Eglise
67330 UTTWILLER
☎
03.88.70.72.47
🖷
03.88.70.95.13
🖱
mairie.uttwillern@wanadoo.fr

Commune d'Uttwiller

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : M. le Maire de la commune d'Uttwiller et M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.

Article 9 : ampliation du présent arrêté sera transmise

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ingwiller
- au Service du Conseil Général du Bas-Rhin : UT de Bouxwiller
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bouxwiller
- au Sous-Préfet de la Région de Saverne

Uttwiller, le 5 juillet 2013

Le Maire,

Jean-Jacques WEIL

✉ : Mairie,
Place de l'Eglise
67330 UTTWILLER

☎ 03.88.70.72.47

🖷 03.88.70.95.13

mairie.uttwiller@wanadoo.fr